

ARRÊT DE LA COUR  
DU 14 DÉCEMBRE 1972 <sup>1</sup>

**Boehringer Mannheim GmbH**  
**contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 7-72

Sommaire

*Concurrence — Ententes — Interdiction — Infraction aux règles communautaires — Sanctions communautaires et sanctions nationales infligées par les autorités d'un État membre ou d'un État tiers — Cumul — Prise en considération par la Commission — Critères*

*(Traité CEE, art. 85, règlement du Conseil n° 17, art. 15)*

En fixant le montant d'une amende, la Commission est obligée de tenir compte de sanctions qui auraient déjà été supportées par la même entreprise pour le même fait, lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infraction au droit des ententes d'un État membre et, par conséquent, commises sur le territoire commu-

nautaire. La prise en considération éventuelle par la Commission d'une sanction infligée par les autorités d'un État tiers présuppose que les faits retenus contre l'entreprise inculpée par la Commission, d'une part, et les autorités de l'État tiers en question, d'autre part, soient identiques.

Dans l'affaire 7-72

BOEHRINGER MANNHEIM GMBH, ayant son siège à Mannheim, représentée par ses gérants, MM. H. Raiser et H. E. Köbner, assistés de M<sup>es</sup> A. Deringer, C. Tessin, H. J. Herrmann, J. Sedemund, avocats à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> M. Baden, avocat, 1, boulevard Prince-Henri,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. E. Zimmermann, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. E. Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

<sup>1</sup> — Langue de procédure : l'allemand.

ayant pour objet la modification de la décision de la Commission du 25 novembre 1971 (IV/26 945/Boehringer) dans sa partie relative à l'amende infligée à la requérante et, subsidiairement, l'annulation de cette décision,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. H. Mayras

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### Points de fait et de droit

#### I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le 3 juillet 1969, un tribunal américain a infligé à la société Boehringer Mannheim GmbH une amende de 80 000 dollars pour avoir violé les dispositions anti-trust du droit fédéral des États-Unis, en participant à l'entente internationale de la quinine. La requérante a acquitté cette amende le 11 juillet 1969.

Par décision du 16 juillet 1969, la Commission des Communautés européennes a infligé à la même entreprise une amende de 190 000 unités de compte pour avoir violé l'article 85 du traité CEE du fait de sa participation à la même entente.

Par arrêt du 15 juillet 1970, la Cour de justice des Communautés européennes a ramené cette amende à 180 000 unités de compte (arrêt dans l'affaire n° 45-69).

Par lettre du 3 septembre 1969, la requérante a demandé à la Commission d'imputer le montant de l'amende payée aux États-Unis sur celle qui lui avait été infligée en application de l'article 15 du règlement n° 17/62.

Dans l'instance dont elle avait saisi la Cour, la société Boehringer avait demandé l'imputation de l'amende encourue aux États-Unis sur le montant de l'amende infligée par la Commission. Celle-ci, faisant observer qu'elle n'avait pas encore statué sur la demande présentée aux mêmes fins par la requérante le 3 septembre 1969, a soutenu que, présentée devant la Cour, cette demande n'était pas recevable, puisque la question ne faisait pas l'objet de la décision attaquée. Dans son arrêt, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ladite demande « dans le présent litige », étant donné que l'amende avait été infligée aux États-Unis pour des restrictions de la concurrence « qui se sont produites à l'extérieur de la Communauté ».

Considérant que la Cour n'avait pas voulu se prononcer définitivement sur la demande en question, laquelle n'avait pas été examinée au fond dans l'affaire n° 45/69, la Commission a statué sur ce point par décision du 25 novembre 1971 (JO n° L 282 du 23 décembre 1971, p. 46). C'est contre cette décision, qui rejetait sa demande, que, le 10 février 1972, la requérante a formé le présent recours. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 18 octobre 1972.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 novembre 1972.

## II — Conclusions des parties

Attendu que, dans sa requête introductive d'instance, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- «1. modifier la décision de la défenderesse du 25 novembre 1971 (IV/26 945/Boehringer) en ce sens que l'amende d'un montant de 80 000 dollars à laquelle la requérante a été condamnée par arrêt de la US-District Court, Southern District Court of New York, le 3 juillet 1969, soit imputée, par arrêt de la Cour de justice, sur l'amende que la défenderesse a infligée à la requérante par décision du 16 juillet 1969 et que la Cour de justice a fixée à 180 000 unités de compte dans l'arrêt du 15 juillet 1970 ; et subsidiairement annuler la décision de la défenderesse du 25 novembre 1971 (IV/26 945/Boehringer) ;
2. condamner la défenderesse aux frais du procès ».

Attendu que, dans son mémoire en défense, la défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«— rejeter le recours comme non fondé ;

— condamner la requérante aux frais et dépens ».

## III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *Quant à la possibilité, au regard du droit communautaire, d'imputer les amendes infligées par les juridictions d'États tiers*

La requérante fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'interdiction du cumul des sanctions, qui constituerait l'un des principes généraux du droit non écrit qui doivent présider à l'application du droit communautaire. Procédant à un examen comparatif des législations des États membres, elle soutient que la protection contre la double pénalité est incorporée à tous ces ordres juridiques et qu'elle s'applique également, bien que sous des formes différentes, dans les rapports avec les ordres juridiques étrangers. La requérante se réfère notamment au paragraphe 60, alinéa 3, phrase 1, du Code pénal allemand, à l'article 138 du Code pénal italien, à l'article 68, alinéa 2, du Code pénal néerlandais, à l'article 692 du Code français de procédure pénale et à l'article 13 de la loi belge du 17 avril 1878. Elle relève que, dans son arrêt n° 14-68 (Wilhelm), la Cour de justice a fondé l'obligation des institutions communautaires de tenir compte, pour la détermination d'une éventuelle sanction, de « toute décision répressive antérieure » sur une « exigence générale d'équité ». La portée du principe général évoqué dans cet arrêt ne saurait donc se borner aux rapports entre le droit communautaire et les ordres juridiques des États membres.

L'argument de la défenderesse selon lequel, dans les rapports avec certains pays tiers, les champs d'application territoriaux ne se recouvrent pas, serait inexact en fait et, en tout cas, non pertinent. Pour l'application du principe général visé ci-dessus, il suffirait que le

même fait ait déjà été sanctionné par un autre ordre juridique.

La défenderesse objecte que c'est compte tenu de la situation particulière pouvant résulter de la compétence concurrente des États membres et de la Communauté dans le Marché commun que le principe d'équité auquel la requérante se réfère a été affirmé par la Cour dans l'arrêt n° 14-68. On ne saurait donc prétendre que la question de l'applicabilité de ce principe dans les rapports avec les pays tiers a déjà été résolue par ledit arrêt.

La défenderesse observe que, dans les droits allemand et italien, la condamnation pénale prononcée à l'étranger n'entrave pas le déroulement des poursuites pénales dans le pays, mais qu'en cas de nouvelle condamnation, la peine prononcée à l'étranger est imputée sur la nouvelle peine. En revanche, dans les quatre autres États membres, un jugement définitif étranger fait obstacle à ce que des poursuites soient engagées dans le pays lorsque, dans le cas où il y a eu condamnation, l'inculpé a subi ou prescrit sa peine. En outre, en France, en Belgique et au Luxembourg, l'application de la règle « non bis in idem » est tempérée par le principe de la territorialité : une condamnation à l'étranger ne s'oppose pas à une nouvelle condamnation dans le pays si l'infraction y a été commise. Dans ce cas, il est pour le moins douteux que l'obligation d'imputer une peine déjà prononcée à l'étranger puisse jouer. En tout cas, cette imputation ne pourrait se faire que pour les peines privatives de liberté et ne jouerait pas pour les amendes.

Compte tenu de la portée très différente de la règle « non bis in idem » dans les ordres juridiques des États membres, la défenderesse estime qu'on ne saurait, à propos du droit fondamental invoqué par la requérante, parler de traditions constitutionnelles communes aux États membres. C'est vainement, dès lors, que la requérante chercherait à s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour relative à la portée des droits fondamentaux, compte tenu également de ce que la Cour a

déclaré dans son arrêt n° 11-70 (Recueil, 1970, p. 1135).

Dans son mémoire en réplique, la requérante objecte que l'argumentation que la défenderesse fonde sur les différences existant entre les régimes appliqués par l'Italie et l'Allemagne (« non bis poena in idem ») et les quatre autres États membres (« non bis in idem ») aboutirait à ce qu'en présence d'une garantie juridique souvenable plus forte dans ces derniers États, la garantie la moins forte dans les deux autres États ne saurait elle-même être admise en droit communautaire en tant que principe général du droit.

La Commission méconnaîtrait complètement le caractère subsidiaire du principe de l'imputation que la requérante invoque, en tant que critère compensateur, pour les cas où le principe « non bis in idem » ne reçoit pas sa pleine application.

Sur le plan international, s'il est possible que les États aient encore des raisons légitimes de faire passer leurs intérêts souverains avant le principe « non bis in idem », il n'existerait en revanche rien d'analogue qui permettrait de rejeter le principe plus limité de l'imputation (« non bis poena in idem »), qui repose uniquement sur les principes de l'équité et de la proportionnalité des peines. Aucun intérêt souverain de la Communauté ne pourrait justifier de refus d'imputer une sanction prononcée précédemment en raison du même fait. Dans l'optique de l'arrêt n° 14-68 de la Cour, qui, tout en niant l'applicabilité du principe « non bis in idem », a affirmé le principe de l'imputation, on ne saurait faire d'un principe général d'équité une application différente selon la nationalité. La convention du Conseil de l'Europe du 28 mai 1970, dont l'article 53 prévoit l'application de la règle « non bis in idem » et qui a déjà été signée, entre autres, par quatre États membres (la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne), prouverait l'existence, même sur le plan international, d'une conviction juridique commune. Il faudrait donc admettre qu'à tout le moins le droit communautaire devrait procéder à

l'imputation des sanctions antérieures, ce qui constitue la protection la plus faible contre la double sanction. Eu égard à l'importance des garanties juridiques en question, il serait inadmissible de les subordonner à l'adoption d'une disposition expresse par le législateur communautaire.

Dans son mémoire en duplicata, la *défenderesse* affirme que, pour dégager des principes juridiques généraux, au lieu de rechercher le minimum commun aux ordres juridiques des États membres, il faudrait retenir le principe qui apparaît comme le plus moderne. Or, en l'espèce, tel serait le cas pour le principe « non bis in idem », qui procure d'ailleurs la meilleure protection individuelle. Ce serait donc à tort que la requérante se base sur le principe d'imputation en tant que minimum commun. Dans l'arrêt n° 14-68, la Cour a reconnu la licéité des procédures parallèles des États membres pour des motifs reposant sur les particularités du droit communautaire ; elle n'aurait nullement rejeté le principe « non bis in idem ». Ce principe ne s'applique pas, dans le domaine international, à l'ouverture de poursuites parallèles, mais signifie seulement qu'une peine prononcée à l'étranger avec l'autorité de la chose jugée et purgée à l'étranger s'oppose à l'ouverture de nouvelles poursuites sur le territoire national pour le même fait. D'autre part, la défenderesse ne voit pas comment le droit communautaire et son application pourraient subir un préjudice, dès lors que les droits des États membres ne permettent pas de dégager un tel principe commun valable également dans l'ordre communautaire.

*B — Quant à la notion de « même fait » ou de « même infraction »*

La requérante reproche à la décision attaquée d'avoir refusé de comprendre comme une « même infraction » un événement formant une unité historique, comme l'est la conclusion d'un accord d'entente, et d'avoir séparé artificiellement, selon le pays dans lequel ils ont été adoptés, les agissements auxquels cet

accord a donné lieu. Cette façon de considérer les choses serait en contradiction avec l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, lequel interdit les accords qui ont pour objet de restreindre la concurrence « par eux-mêmes » et sans égard à leurs effets. La sanction américaine aurait, elle aussi, été prononcée en considération des accords restrictifs eux-mêmes, indépendamment de leurs effets.

Le droit allemand, ajoute la requérante, considère que la « même infraction » au sens de l'article 264 du Code de procédure pénale, c'est l'événement qui forme une unité historique. Même à défaut de l'unicité naturelle du fait, une pluralité d'actes constitue toujours une infraction unique lorsque les liens qui existent entre ces actes sont tels que, si on les jugeait séparément, on ferait violence à la nature en fragmentant un phénomène vital unique. Le droit italien prend en considération, au regard de l'obligation d'imputer la peine antérieure, l'objet du jugement, lequel ne peut consister que dans la même « azione o omissione » sur laquelle il a été statué (article 6 du Code pénal).

Dans l'affaire n° 14-68, la différence constatée par la Cour entre les critères et les incidences du droit communautaire des ententes et ceux du droit des ententes des États membres ne l'a pas empêchée d'affirmer l'obligation de prendre en considération la pénalité antérieure.

L'affirmation contenue dans la décision attaquée, selon laquelle, en infligeant l'amende à la requérante, la Commission n'avait pris en considération que l'application donnée en Italie et en Belgique à l'accord d'entente d'exportation, serait inexacte. Aucune restriction en ce sens n'est contenue dans la décision du 16 juillet 1969 et, d'autre part, au cours de la procédure dans l'affaire n° 45-69, la défenderesse aurait donné à entendre que même l'application de l'accord d'exportation en dehors du marché commun constituait une infraction.

La défenderesse se livre à un examen comparé des conceptions dominantes dans les différents États membres sur la question de savoir quand des actes doi-

vent être considérés comme constituant un « même fait » du point de vue du droit pénal et elle fait observer que des différences importantes existent à cet égard. Au demeurant, elle estime que les principes incertains et divergents élaborés en droit pénal à ce sujet ne doivent être utilisés qu'avec prudence en matière de règles de concurrence.

Les législations en matière de concurrence, qui s'inspirent de conceptions moins universellement admises que le droit pénal, limitent leur application aux restrictions de la concurrence qui se produisent sur un territoire déterminé. Les participants à une entente internationale ont conscience qu'ils contreviennent nécessairement par leur comportement aux législations des divers États qui interdisent un tel comportement.

Compte tenu de ce caractère territorial du droit de la concurrence, prétend la défenderesse, si les participants à une entente internationale restreignent, par exemple, le jeu de la concurrence, aux États-Unis d'une part, et dans le Marché commun d'autre part, il s'agirait là de deux actions différentes au sens naturel du terme, lesquelles constitueraient des atteintes distinctes à deux catégories différentes d'intérêts protégés. En cas de violation des règles de concurrence sur le plan international, aucune juridiction nationale n'a compétence pour apprécier l'ensemble des effets internationaux des infractions et pour les réprimer. Aussi serait-il de l'intérêt de la protection de la concurrence sur le plan international que les participants à des ententes internationales puissent être punis partout où, par leurs actes, ils ont enfreint les règles en vigueur en matière de concurrence.

La décision de la Commission infligeant des amendes aux participants à l'entente internationale de la quinine se basait sur des actes accomplis dans le Marché commun et par lesquels la concurrence avait été effectivement restreinte dans ce marché. Ce ne serait nullement la seule conclusion des accords que la Commission a frappée d'une amende ; ce qu'elle a considéré comme constituant des infractions, ce serait, en réalité, « la

conclusion et l'application » des divers accords, ainsi qu'il ressortirait de l'article 1 de la décision. Or, ces actes, qui avaient restreint la concurrence dans le Marché commun, ne seraient pas les mêmes que ceux sur lesquels le juge américain a fondé son jugement.

Dans son mémoire en réplique, la *requérante* soutient au préalable qu'il ressort clairement du texte de la décision américaine que la sanction prononcée aux États-Unis viserait, du moins en partie, les mêmes faits que ceux que la Commission a entendu sanctionner par une amende.

La requérante s'oppose à l'interprétation restrictive que la Commission donne de la notion de « même fait », interprétation qui serait en contradiction avec la jurisprudence de la Cour (affaire n° 14-68).

Les difficultés que suscite la définition de la notion de « même fait » ne devraient pas faire reconcer à tenir compte de la façon la plus large possible des jugements intervenus à l'étranger.

La requérante fait enfin remarquer qu'elle n'a demandé l'imputation de l'amende infligée aux États-Unis qu'autant que les faits réprimés par l'amende américaine et par l'amende communautaire sont identiques, c'est-à-dire dans la mesure où la juridiction américaine a prononcé des sanctions pour des faits concernant le Marché commun et dans la mesure où la Commission a, elle aussi, infligé une amende en raison de la convention d'exportation concernant les pays tiers.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* objecte que la question visée ci-dessus n'aurait nullement été résolue par la Cour dans l'affaire n° 14-68, dès lors que l'objet de la demande d'interprétation soumise à la Cour dans ladite affaire permettait en l'occurrence de supposer l'identité du fait, sans qu'il fût nécessaire à la Cour de se prononcer sur ce point spécifique.

Compte tenu de ce que l'entente internationale restreint la concurrence à l'échelle mondiale simultanément et pour la durée de sa validité, en l'absence d'une instance internationale compétente pour

poursuivre ces infractions, considérer comme un fait unique tous les actes accomplis en application d'un accord de ce genre reviendrait à privilégier les ententes internationales. La notion de « fait » en droit pénal étant plutôt restrictive, sauf en Allemagne, et les règles en la matière étant différentes dans les divers États membres, il n'y aurait aucune raison d'appliquer aux membres d'ententes internationales les règles qui avaient été définies en droit pénal en vue d'éviter une double répression.

C — *Quant à la question de savoir si le tribunal américain s'est fondé sur des faits identiques à ceux que la Commission a considérés comme des infractions au traité CEE*

La requérante, s'opposant à l'affirmation contenue au point 14 de la décision attaquée et selon laquelle la sanction américaine devrait être attribuée en particulier aux points f) et g) (accord sur l'approvisionnement en écorces, accord sur l'acquisition du « stockpile » américain) du n° 14 de l'« indictment » (acte de mise en accusation) que la Commission n'a pas considérés comme des infractions, soutient que, selon le procès-verbal des débats oraux, le juge américain n'aurait rien dit qui puisse faire supposer qu'il n'a pas voulu sanctionner forfaitairement l'ensemble des chefs d'accusation. Elle fait observer que, parmi les sept accords particuliers cités dans l'« indictment », seuls les deux derniers ne sont pas visés par la décision de la Commission du 16 juillet 1969. Il serait donc conforme à l'équité d'imputer sur la sanction prononcée par la Commission au moins les 5/7 du montant de la sanction américaine. D'autre part, la défenderesse a fixé à titre d'amende à la charge de la requérante, en plus du montant de base correspondant au quota, 70 000 autres unités de compte, en considération de l'influence prépondérante dont la requérante aurait disposé sur le marché des matières premières. Dans ces conditions, il conviendrait d'imputer sur l'amende en question 6/7 de l'amende américaine, qui

concerne précisément aussi le marché des matières premières. La Cour, agissant dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, pourrait procéder à cette imputation.

La requérante demande enfin de verser aux débats le dossier de l'affaire n° 45-69.

La défenderesse objecte que, contrairement au juge américain, en infligeant l'amende litigieuse, elle n'avait considéré comme des infractions à l'article 85 ni les accords sur les écorces et sur l'achat de stocks stratégiques, ni l'application de prix de vente particulièrement élevés aux États-Unis. En outre, la Commission avait fixé la fin des infractions à février 1965 et non pas au milieu de 1966. Il ressortirait en revanche de la décision du 16 juillet 1969 et de l'arrêt de la Cour dans l'affaire n° 45-69 que la sanction infligée par la Commission portait essentiellement sur l'application des restrictions inscrites dans les gentlemen's agreements, à savoir la protection territoriale, le système des quotas et l'interdiction pour les fabricants français de fabriquer de la quinidine synthétique.

Si les dispositions du gentlemen's agreement ont également été mentionnées dans le réquisitoire présenté devant le juge américain, on ne saurait cependant admettre que les dispositions relatives au marché commun aient restreint la concurrence aux États-Unis. A cet égard, la défenderesse souligne le caractère particulier de la procédure d'acquiescement américaine (« nolo contendere ») et les incertitudes qui en découlent quant aux faits au vu desquels la sanction a été infligée, dès lors que le juge américain, dans le cadre de ladite procédure, n'examine pas le fond et que sa décision infligeant l'amende n'est pas motivée. La défenderesse suppose que, s'il avait dû statuer au cours d'une procédure pénale ordinaire, le juge américain aurait abouti à la conclusion que la restriction de la concurrence dans le marché commun telle qu'elle découlait du gentlemen's agreement n'avait pas d'incidences importantes sur le marché intérieur américain ou sur le commerce extérieur des

États-Unis. Sur la base de cette hypothèse la défenderesse ne retient, comme pouvant intéresser le marché américain, que les restrictions de la concurrence résultant de la convention d'exportation, de l'accord sur les écorces de quinquina et de l'accord au sujet des stocks stratégiques. Or, ce serait principalement ce dernier accord qui avait retenu l'attention des autorités et de l'opinion publique américaines, et c'est également de ce seul accord qu'il a été question dans le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle le juge américain a prononcé l'amende contre la requérante.

Dans son mémoire en réplique, la requérante, après avoir observé qu'il serait absolument inéquitable de la pénaliser parce que le jugement américain n'a pas été motivé par écrit, soutient qu'il est possible de décaler de la procédure qui s'est déroulée devant le juge américain que ce sont la répartition territoriale des marchés pour la vente de quinine et de quinidine, la limitation de la production de quinidine synthétique aux entreprises Nedchem, Boehringer et Büchler et la convention d'exportation conclue pour les pays tiers qui ont été à la base de l'amende américaine et qu'à cet égard il y a donc superposition de la sanction américaine sur la sanction communautaire.

S'opposant à l'argument de la Commission selon lequel le jugement américain ne viserait pas les accords en tant que tels, mais exclusivement leurs effets, la requérante affirme qu'en ce qui concerne le droit américain, il est bien établi qu'en vertu de la première section du Sherman Act, l'objet de la sanction est l'entente délictueuse, alors que les effets de celle-ci seraient non pas des éléments constitutifs de l'infraction, mais seulement une condition pour établir la compétence des tribunaux américains.

En ce qui concerne l'argument invoqué par la Commission au regard du droit communautaire, la requérante observe qu'en vertu de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, l'accord à lui seul, s'il restreint la concurrence, constitue une infraction, sans qu'il soit nécessaire de

tenir compte de ses effets. La décision du 16 juillet 1969 dit d'ailleurs, à propos des gentlemen's agreements, que leur examen « suffit à montrer qu'ils avaient pour objet de restreindre la concurrence... », de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'étudier leurs répercussions effectives pour établir l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1 ». Le fait que la Commission ait sanctionné des accords en tant que tels ressortirait clairement aussi du point 24 du mémoire en duplique de la Commission dans l'affaire n° 45-69.

Dans son mémoire en duplique, la défenderesse observe que s'il est vrai, en ce qui concerne l'application des prix à l'exportation fixés en commun dans le cadre de la convention relative à l'entente d'exportation, que le tribunal américain et la Commission ont frappé d'une amende le même ensemble de faits, on peut en revanche discuter sur la façon dont il convient d'apprécier les gentlemen's agreements sous l'angle d'une double sanction. Il ne serait pas du tout certain que l'acte de mise en accusation du ministère public américain aurait également tenu compte des gentlemen's agreements dont le champ d'application était limité au Marché commun. La formulation générale et vague du point 14, a) et b), de l'acte de mise en accusation, auquel se réfère la requérante (fixer, maintenir et hausser les prix de la quinine et de la quinidine; opérer une répartition territoriale des marchés pour la vente de ces produits), ne prouverait pas nécessairement le bien-fondé d'une telle conclusion. L'examen détaillé des différents points de l'acte de mise en accusation montrerait, selon la défenderesse, que seuls ont été pris en considération les effets ayant une incidence sur la concurrence aux États-Unis.

Même si on admettait que l'accusation portait également sur la protection des marchés territoriaux dans le cadre du gentlemen's agreement, on ne pourrait pas conclure davantage que la Commission serait tenue d'imputer une partie de l'amende infligée aux États-Unis, dès lors que le jugement américain lui-même ne permet pas de tirer des conclusions



quant à l'infraction qu'il sanctionne. La défenderesse soutient à cet égard que les lois anti-trust américaines ne viseraient les restrictions de la concurrence convenues à l'extérieur des États-Unis que pour autant qu'elles ont des effets notables sur le marché intérieur ou sur le marché extérieur américain. Or, en ce qui concerne le gentlemen's agreement conclu entre les producteurs de quinine et concernant leur comportement dans le Marché commun, la Commission ne voit pas comment les restrictions de la concurrence qui en découlaient, auraient pu avoir de tels effets.

En conclusion, la défenderesse estime que le tribunal américain a puni la requérante pour avoir participé à la convention d'exportation, à l'accord concernant les stocks stratégiques et à l'accord sur les écorces, alors que la Commission a infligé l'amende à la requérante pour avoir participé aux gentlemen's agreements et pour avoir appliqué la convention d'exportation dans certains pays du Marché commun.

A l'argument de la requérante selon lequel il serait conforme au principe d'équité de tenir compte également de la peine infligée par le tribunal américain

pour autant qu'elle concerne le marché des matières premières, motif pris de ce que la Commission a motivé son amende par la position occupée par la requérante sur le marché de ces matières, la défenderesse oppose que la requérante méconnaît le fait que la décision de la Commission n'avait pas considéré le pool des écorces, visé par l'accusation américaine, comme constituant une infraction aux dispositions de l'article 85 du traité. En déterminant le montant de l'amende, la Commission n'aurait tenu compte de la forte position occupée par la requérante sur le marché des matières premières qu'en ce qui concerne les infractions qui ont été constatées dans la décision.

La défenderesse conclut de toutes ces considérations que les faits sur lesquels le tribunal américain et la Commission se sont fondés pour infliger une amende seraient essentiellement différents. Par conséquent, le principe d'équité visant à prévenir une double répression ne serait pas applicable en l'espèce. Une identité seulement partielle des faits, telle qu'on la rencontre dans le cas de la convention d'exportation, serait sans conséquence.

## Motifs

- 1 Attendu que, par décision du 16 juillet 1969, la Commission des Communautés européennes a infligé à la société Boehringer Mannheim GmbH une amende de 190 000 unités de compte, pour avoir violé l'article 85 du traité CEE ;

que ce montant a été réduit à 180 000 unités de compte par arrêt de la Cour du 15 juillet 1970 dans l'affaire n° 45-69 ;

que, le 3 juillet 1969, une District Court de New York a infligé à la société Boehringer une amende de 80 000 dollars pour avoir violé les dispositions du droit fédéral des États-Unis d'Amérique relatives à la restriction de la concurrence, amende que la requérante a acquittée le 11 juillet 1969 ;

que, par lettre du 3 septembre 1969, cette société a demandé à la Commission d'imputer le montant de l'amende payée aux États-Unis sur celle infligée par la décision du 16 juillet 1969 de la Commission ;

que, par décision du 25 novembre 1971, la Commission a rejeté cette demande ;

- 2 attendu que la requérante fait grief à la Commission d'avoir ainsi violé un principe général de droit qui interdirait le cumul des sanctions pour un même fait ;
- 3 attendu qu'en fixant le montant d'une amende, la Commission est obligée de tenir compte de sanctions qui auraient déjà été supportées par la même entreprise pour le même fait, lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infractions au droit des ententes d'un État membre et, par conséquent, commises sur le territoire communautaire ;

qu'en ce qui concerne la question de savoir si la Commission peut également être tenue d'imputer une sanction infligée par les autorités d'un État tiers, elle n'aurait besoin d'être tranchée que si les faits retenus en l'espèce contre la requérante par la Commission, d'une part, et les autorités américaines, d'autre part, sont identiques ;

- 4 attendu que si les faits à la base des deux condamnations en cause trouvent leur origine dans un même ensemble d'accords, ils se distinguent cependant pour l'essentiel en ce qui concerne tant leur objet que leur localisation territoriale ;
- 5 attendu que la condamnation communautaire visait avant tout le gentlemen's agreement relatif à la répartition intéressant le Marché commun et la Grande-Bretagne, et la limitation de la production de quinidine synthétique en faveur des entreprises Nedchem, Boehringer et Büchler ;

que la condamnation encourue aux États-Unis, si elle a pu être basée en partie sur ces éléments, visait un ensemble plus large, centré notamment sur l'accord relatif aux écorces de quinquina, l'acquisition et la répartition des stocks stratégiques américains par l'entente, ainsi que l'application consécutive de prix de vente particulièrement élevés aux États-Unis jusqu'au milieu de l'année 1966 ;

que les parties sont en désaccord sur l'appréciation des faits visés en substance par cette dernière condamnation, en raison de ce que le jugement contre la requérante a été rendu sur acquiescement de celle-ci (plea of nolo contendere), de sorte qu'on ne dispose que de l'acte d'accusation et non des débats ou d'un jugement motivé susceptible d'écartier les doutes sur la portée de la condamnation ;

qu'il appartient à la requérante d'établir l'identité des faits, ce qu'elle n'a pas pu faire en raison de cette situation ;

- 6 attendu qu'en tout cas la thèse selon laquelle le fait sanctionné consisterait dans l'entente en elle-même et non pas dans son application ne saurait être retenue ;

qu'à cet égard il suffit de rappeler que l'arrêt de la Cour du 15 juillet 1970, rendu entre les mêmes parties, a adopté un point de vue contraire lorsque, après avoir constaté que l'entente avait à plusieurs égards été « mise en sommeil » depuis certaines dates, il en a conclu que les infractions au traité étaient plus limitées que la Commission ne l'avait estimé et en a tiré les conséquences correspondantes dans la fixation de l'amende ;

que, conformément à l'article 85 du traité, cet arrêt n'a pris en considération que les applications de l'entente qui étaient susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et de fausser la concurrence à l'intérieur du Marché commun ;

que, d'autre part, la requérante n'a fourni aucun élément susceptible de confirmer la thèse selon laquelle la condamnation aux États-Unis aurait visé des applications ou des effets de l'entente autres que ceux intervenus dans ce pays ;

que, par conséquent, à cet égard il n'est pas non plus établi que les faits reprochés ont été identiques ;

- 7 qu'il n'y a donc pas lieu d'imputer, même partiellement, le montant de l'amende subie par la requérante aux États-Unis sur l'amende de 180 000 unités de compte à laquelle elle a été condamnée pour violation de l'article 85 du traité ;

- 8 que, dès lors, le recours doit être rejeté ;

## Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

que la partie requérante a succombé en ses moyens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 85 et 173 ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté comme non fondé ;
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Lecourt	Monaco	Pescatore	
Donner	Trabucchi	Mertens de Wilmars	Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt